

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;
- VU** le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le recours présenté par la SARL « PONT BELLEC »,
ledit recours enregistré le 8 août 2011 sous le numéro 1127 D,
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial du Finistère,
en date du 27 juillet 2011, refusant la création à Saint-Martin-des-Champs, d'un ensemble commercial de 1 483 m² de surface de vente comprenant deux magasins spécialisés dans l'équipement de la personne, respectivement de 499 m² exploité à l enseigne « LA HALLE AUX CHAUSSURES » et de 984 m², exploité à l'enseigne « LA HALLE I ».
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme et de l'environnement en date du 11 janvier 2012 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 9 janvier 2012.

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Lucien GOLIAS, adjoint au maire de Saint-Martin-des-Champs ;

M. Eric TAVERNIER, consultant ;

M. Xavier VEYS, responsable de l'expansion du groupe VIVARTE ;

M. Christian SPAGNOL, gérant de la SARL « PONT BELLEC MORLAIX » ;

M. Pierre BRUNHES, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 17 janvier 2012 ;

- CONSIDÉRANT** que la population de la zone de chalandise établie par le demandeur, qui comptait 104 631 habitants en 2008, a connu une progression de 4,41 % par rapport à 1999 ;
- CONSIDÉRANT** que le projet sera implanté au sein d'une zone d'activités commerciales, sur un terrain en friche situé entre deux bâtiments commerciaux ; que de ce fait, son impact sur l'aménagement du territoire n'est pas significatif ;
- CONSIDÉRANT** que le site d'implantation du projet bénéficie d'une bonne desserte routière ; qu'un arrêt de bus situé à proximité dessert le site du projet avec une fréquence de sept bus en moyenne par jour ; que cette desserte par les transports en commun est complétée par un dispositif de transport à la demande fonctionnant du lundi au samedi ;

CONSIDERANT que la réalisation du projet prévoit la construction d'un bâtiment basse consommation qui répondra à la norme thermique RT 2012 ; qu'à cet effet, des mesures seront mises en oeuvre pour réduire la consommation d'énergie ; que des dispositifs sont envisagés pour le traitement des déchets et des eaux pluviales ; que le centre commercial projeté bénéficiera d'une insertion paysagère soignée ; que les espaces verts représenteront 16 % du terrain d'assiette ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce ;

DÉCIDE : Le recours susvisé est admis.

Le projet de la SARL « PONT BELLEC » est autorisé.

En conséquence, est accordée à la SARL « PONT BELLEC » l'autorisation préalable requise en vue de procéder à la création, à Saint-Martin-des-Champs (Finistère), d'un ensemble commercial de 1 483 m² de surface de vente comprenant deux magasins spécialisés dans l'équipement de la personne, respectivement de 499 m² exploité à l'enseigne « LA HALLE AUX CHAUSSURES » et de 984 m², exploité à l'enseigne « LA HALLE ! ».

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



François Lagrange